

SOLIDARITÉS

GUIDE

COMMENT AGIR QUAND
LA SITUATION D'UN
ENFANT ME POSE
QUESTION ?



À L'USAGE DES PROFESSIONNELS
POUR ACCOMPAGNER L'ENFANT
ET SA FAMILLE

SOMMAIRE

- P 05 / **COMMENT ÊTRE ATTENTIF
À LA SITUATION D'UN ENFANT ?**
- ENGAGER UN ÉCHANGE AVEC LES PARENTS
 - PARTAGER VOS OBSERVATIONS AVEC VOS COLLÈGUES
- P 09 / **QUI PEUT AIDER LES FAMILLES ?**
- LES SERVICES ET ASSOCIATIONS DE PROXIMITÉ
 - LES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES SOLIDARITÉS
- P 11 / **À QUI DEMANDER CONSEIL ?**
- À LA MAISON DÉPARTEMENTALE
DES SOLIDARITÉS DU SECTEUR DE LA FAMILLE
 - À LA CELLULE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT
DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES
- P 14 / **À QUEL MOMENT UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE
DEVIENT-ELLE NÉCESSAIRE ?**
- DANS QUELLES SITUATIONS ?
 - LE PRINCIPE : L'INFORMATION AUX PARENTS
 - À QUI TRANSMETTRE UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?
- P 22 / **ET APRÈS L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?**
- LA DÉMARCHÉ D'ÉVALUATION
 - LES SUITES D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE
- P 26 / **ANNEXES**
- ANNEXE 1 - TERRITOIRES D'INTERVENTION
DES ÉQUIPES DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE
 - ANNEXE 2 - DÉCOUPAGE TERRITORIAL ET IMPLANTATION
DES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES SOLIDARITÉS

AVANT-PROPOS

Enseignant, animateur, médecin, infirmier..., vous êtes des professionnels dont l'activité vous amène à côtoyer régulièrement ou quotidiennement des enfants et leurs familles : ce guide s'adresse à vous.

À chaque âge, l'enfant est confronté à **de nouvelles expériences** qui le font grandir et s'épanouir, mais **qui peuvent aussi le mettre en difficulté**.

Un enfant ou un adolescent peut se montrer particulièrement bouleversé par des événements ou des changements qui s'opèrent dans sa vie. Il peut manifester des **émotions fortes** (colère, tristesse, anxiété...) ou des **troubles importants** (automutilation, troubles alimentaires, refus de l'autorité...), adopter des **comportements particuliers** (agressivité, excitation, violence...) ou multiplier les **conduites à risque** (addictions, violence...).

Dans l'exercice de votre travail, l'enfant ou l'adolescent peut attirer votre attention. Vos observations sont alors essentielles pour comprendre ce qui le fragilise et pour le rassurer en l'accompagnant avec bienveillance.

Pour dépasser d'éventuelles difficultés, la famille peut elle-même opérer des changements ou avoir recours à son réseau familial ou environnemental.

Si protéger un enfant relève d'abord de la responsabilité de ses parents, cela relève aussi de la société et engage la responsabilité collective des professionnels en contact avec des enfants, de nos institutions, des collectivités et des professionnels chargés de soutenir les parents dans leur mission d'éducation et de protection de leur enfant.

Il s'agit de respecter **l'enfant dans sa singularité et celle de sa famille**, évidemment imparfaite. Tous les mineurs de moins de 18 ans sont concernés.

Accompagner les familles constitue une **mission importante des services du Département**, de la grossesse à l'arrivée du bébé, de la petite enfance à l'adolescence. Cette mission est exercée avec la collaboration et le concours d'autres acteurs œuvrant auprès des familles, dont vous faites partie.

L'autorité parentale appartient aux pères et mères pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. (article 371-2 du code civil)

Les pouvoirs publics « prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. » (article 19 de la convention internationale des droits de l'enfant)

Tout citoyen : « L'obligation de porter assistance à un mineur victime d'un crime ou d'un délit contre son intégrité corporelle s'impose à toute personne, soumise ou non au secret professionnel. » (article 223-6 du code pénal)

COMMENT ÊTRE ATTENTIF À LA SITUATION D'UN ENFANT ?

- ↳ ENGAGER UN ÉCHANGE
AVEC LES PARENTS
- ↳ PARTAGER VOS OBSERVATIONS
AVEC VOS COLLÈGUES



Vous occupez une place privilégiée auprès d'un enfant ou d'un adolescent. Être attentif à la situation d'un enfant suppose de **pouvoir observer son comportement** en se montrant **disponible et à l'écoute de ses paroles et de ses attitudes**.

Votre formation, votre expérience professionnelle mais aussi votre sensibilité, vos qualités relationnelles vous permettent de mener ces observations.

“ Quel que soit l'âge de l'enfant ou de l'adolescent, vous pouvez observer comment il évolue : un enfant détendu, calme, curieux, confiant, à la recherche du lien, en capacité d'explorer son environnement, qui se manifeste, qui apprécie le contact physique, qui reconnaît sa place et celle des autres, qui reconnaît des limites... ou à l'inverse : un enfant tendu, anxieux, vite énervé, peu ou pas intéressé par les autres et son environnement, craintif, qui ne se manifeste pas, qui apparaît mal à l'aise dans le contact physique, inhibé, intolérant à la frustration, instable, en opposition permanente, en repli, violent...”

Vous pouvez repérer les situations dans lesquelles il exprime des difficultés, leur récurrence, les changements de comportement qu'il pourrait manifester sans que vous ne puissiez vous l'expliquer.

Selon son âge et sa maturité, vous pouvez en parler avec l'enfant ou l'adolescent, sur ce qu'il peut en comprendre ou en dire.

ÉDUCER UN ENFANT EST EXIGEANT.

Tout parent peut rencontrer un jour des difficultés avec son enfant. Aux prises avec un quotidien contraignant, un adulte peut traverser une période difficile ou se trouver dans un contexte de vie qui entame sa capacité à soutenir, à éduquer et à protéger son enfant. Il peut aussi être dans l'incapacité de mobiliser ses propres ressources ou celles de son entourage. La manière dont un parent pourra prendre en compte les difficultés repérées sera déterminante.

ENGAGER UN ÉCHANGE AVEC LES PARENTS

Un parent sera toujours intéressé par vos observations sur son enfant, même s'il n'est pas en mesure de le manifester dans un premier temps.

Il sera d'autant plus réceptif si vous nouez un dialogue avec lui, si vous faites appel à son analyse, sans mettre en cause ses méthodes éducatives mais plutôt en lui faisant part de vos observations et interrogations.

Des questions simples peuvent vous permettre de nouer un véritable dialogue avec la famille afin de connaître son point de vue sur vos observations :

- les parents ont-ils remarqué les mêmes difficultés ?
- comment les comprennent-ils, sont-ils inquiets ?
- quels soutiens peuvent-ils proposer à leur enfant ?

Ces échanges constituent un soutien pour la famille. À eux seuls, ils peuvent l'amener, si ce n'est pas déjà le cas, à prendre conscience des difficultés rencontrées par l'enfant et à mobiliser ses ressources afin que la situation de l'enfant évolue.

La famille peut faire appel à d'autres professionnels : psychologue, professionnels de santé... ou à d'autres types de prise en charge : inscription dans une crèche, dans un centre de loisirs, dans un lieu d'accueil périscolaire...

L'évolution de la situation de l'enfant peut nécessiter du temps. C'est pourquoi il ne faut pas hésiter à parler à nouveau de vos observations avec la famille.

“ Préférer dire « À l'école, votre enfant est replié sur lui-même, introverti, peu participatif, qu'en pensez-vous ? Est-il pareil à la maison ? »

Plutôt que « votre enfant n'ose pas s'exprimer, il a besoin de dialoguer davantage avec vous, il semble avoir peur de vous. »

PARTAGER VOS OBSERVATIONS AVEC VOS COLLÈGUES

Pour appréhender la singularité de chaque enfant et de sa famille et ne pas s'enfermer dans un jugement ou dans des représentations normatives sur l'enfance, la famille et l'éducation, il est utile de partager les observations avec vos collègues.

Si vous travaillez dans une institution, **les réunions d'équipes, les temps de concertation, de réflexion, d'échanges**, vous permettent de partager vos observations et de les confronter aux appréciations d'autres professionnels :

- ↳ ont-ils observé les mêmes éléments ?
- ↳ la situation leur apparaît-elle préjudiciable à l'enfant ?
- ↳ les faits se renouvellent-ils ?
- ↳ l'équipe est-elle en capacité, seule, de venir en aide à cette famille ou devez-vous solliciter le soutien d'autres institutions ?



Ne pas rester seul, se concerter avec vos pairs, votre hiérarchie, des professionnels ressources de votre institution,...

QUI PEUT AIDER LES FAMILLES ?

- ↳ LES SERVICES ET ASSOCIATIONS DE PROXIMITÉ
- ↳ LES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES SOLIDARITÉS



LES SERVICES ET ASSOCIATIONS DE PROXIMITÉ

Association de quartier, centre social, équipe de prévention spécialisée¹, halte garderie, crèche, lieu d'écoute pour les parents, maison des adolescents, service de médiation familiale, service de thérapie familiale, centre de guidance infantile,... sont des lieux qui peuvent venir en aide aux familles.

LES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES SOLIDARITÉS (MDS)

Les politiques sociales départementales sont mises en œuvre sur les territoires par 14 Maisons départementales des solidarités. Elles **accueillent sans rendez-vous, orientent, conseillent et accompagnent les Seine-et-Marnais sur l'ensemble des domaines de la solidarité.**

Elles se composent de différents services : service social départemental, protection maternelle et infantile et petite enfance, aide sociale à l'enfance.

Des professionnels aux métiers différents y travaillent : agent administratif, assistant social, éducateur spécialisé, technicien en intervention sociale et familiale, conseiller en économie sociale et familiale, psychologue, puéricultrice, médecin, infirmier, conseiller conjugal, sage femme, éducateur de jeunes enfants...

Ils proposent différents modes d'intervention : entretien individuel ou familial, consultation médicale, visite à domicile, actions collectives proposées au public...

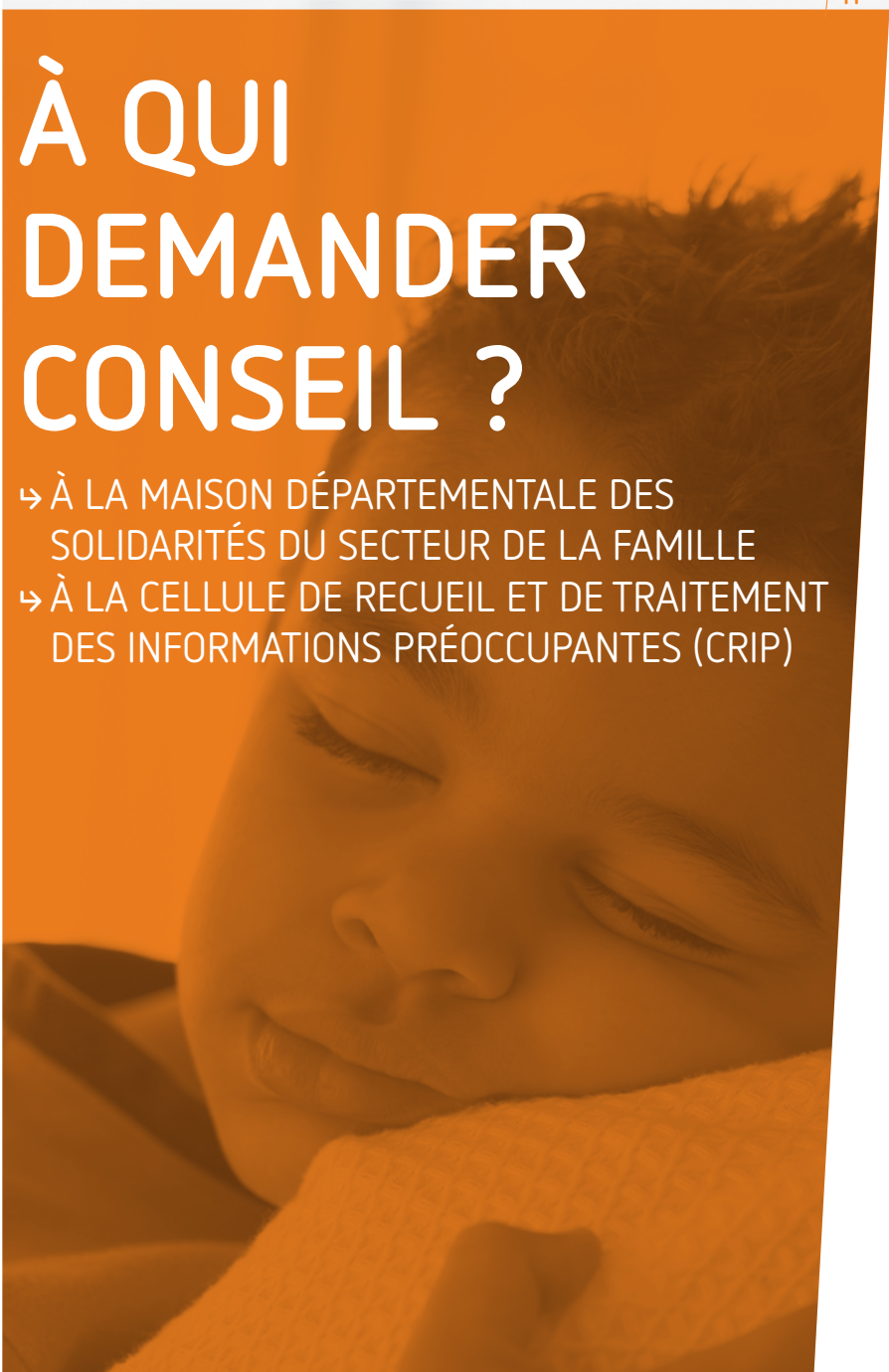
Les MDS interviennent **de façon préventive et le plus tôt possible.** Il s'agit de proposer une aide lors de moments particuliers de la vie (naissance, entrée en crèche, entrée à l'école, adolescence,...) mais aussi quand la famille rencontre une difficulté (hospitalisation, séparation, perte d'emploi, violences conjugales,...).

Les familles peuvent les solliciter en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle, d'accès aux droits ou à la santé, de logement, de gestion du budget, d'éducation des enfants,...

¹ cf annexe 1 - Territoires d'intervention des équipes de prévention spécialisée.

À QUI DEMANDER CONSEIL ?

- ↳ À LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS DU SECTEUR DE LA FAMILLE
- ↳ À LA CELLULE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP)



À LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS DU SECTEUR DE LA FAMILLE ²

La Maison départementale des solidarités (MDS) constitue aussi **un lieu ressource** pour les professionnels qui souhaitent obtenir des informations, un avis, un relais sur une situation.

Les équipes sont à votre disposition pour **des rencontres** et **des échanges** autour des possibilités de **soutien pour les familles**, de la mise en place d'un partenariat ou pour échanger avec vous autour de situations particulières qui vous préoccupent.

Il peut s'agir de vous aider à **apprécier l'urgence d'une situation**, la nécessité de **proposer une aide à la famille**, la possibilité de **l'orienter vers d'autres professionnels**, l'opportunité **de participer à une commission d'aide à l'évaluation et à l'orientation**, la nécessité de **rédiger un écrit...**

La MDS peut aussi vous inviter à vous rapprocher de la Mission de développement de la prévention globale, et tout particulièrement de la Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes (CRIP77) qui est une de ses composantes.



Valoriser le regard croisé et le partage d'informations

À LA CELLULE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP77)

La Mission de développement de la prévention globale (MDPG) est le service du Département qui assure, notamment, le fonctionnement de la Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes (CRIP 77) concernant les mineurs résidant en Seine-et-Marne.

Cette cellule intervient en articulation avec l'ensemble des MDS.

² cf annexe 2 - Découpage territorial et implantation des Maisons départementales des solidarités.

Les institutions et les services qui le souhaitent peuvent s'adresser à la CRIP77 afin d'envisager des actions d'information auprès de leurs professionnels sur les **questions du repérage, de l'évaluation, des écrits et de leur transmission, des aides proposées aux familles,...**

La CRIP peut également **conseiller et soutenir les professionnels** préoccupés par la situation d'un mineur en danger ou en risque de l'être. Enfin, vous pouvez l'interpeller si vous disposez d'éléments apparaissant **nécessiter une protection immédiate de l'enfant**, ou sur invitation de la MDS si la situation requiert une réflexion particulière.

LA LOI ENCADRE LE PARTAGE D'INFORMATIONS ENTRE PROFESSIONNELS

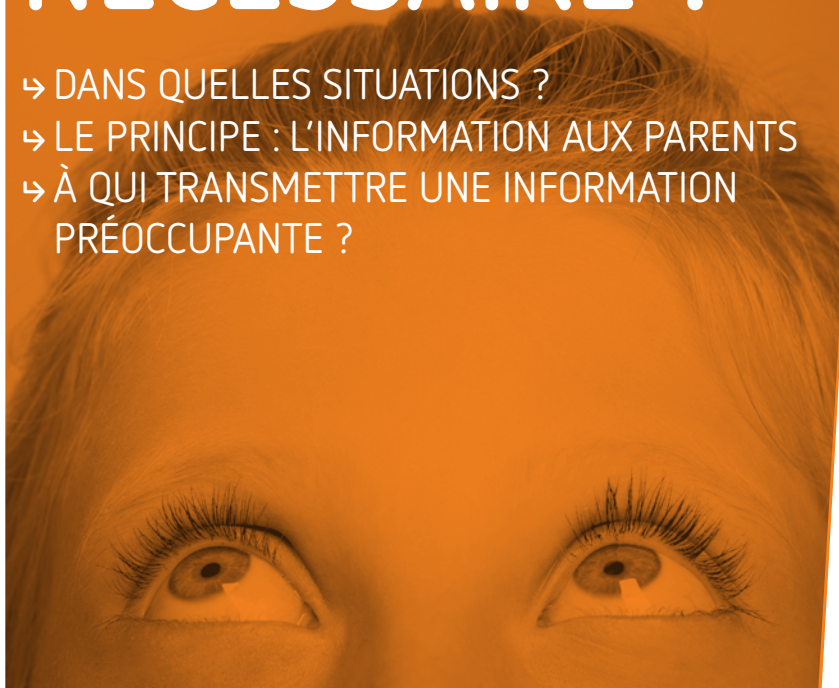
Le partage d'informations est autorisé dans le but d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Toute personne exerçant l'autorité parentale en est préalablement informée selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Le Département a élaboré une charte partenariale du partage de l'information nominative dont votre institution est peut-être signataire.

Elle est téléchargeable sur le site du Département : seine-et-marne.fr

À QUEL MOMENT UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE DEVIENT-ELLE NÉCESSAIRE ?

- ↳ DANS QUELLES SITUATIONS ?
- ↳ LE PRINCIPE : L'INFORMATION AUX PARENTS
- ↳ À QUI TRANSMETTRE UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?



Qualifier une situation de préoccupante relève de l'appréciation des professionnels, en fonction de la situation singulière de chaque enfant.

La définition légale de l'information préoccupante ne liste pas les critères devant être ou non réunis. Il est important de garder à l'esprit que c'est la **présence d'un faisceau de signes et/ou de ruptures dans la dynamique de développement de l'enfant, l'intensité, la récurrence et la durée des difficultés manifestées qui peuvent s'avérer inquiétants.**

DÉFINITION DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE :

Tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide, c'est-à-dire dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être.

La finalité de l'information préoccupante est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Toute information préoccupante doit être transmise à la CRIP77, sauf exception (P.21). Cette information préoccupante devient un signalement uniquement lorsqu'elle est transmise à l'autorité judiciaire.

DANS QUELLES SITUATIONS ?

→ Si les difficultés de l'enfant perdurent ou s'amplifient

Si malgré les étapes préalables (temps de concertation avec la famille, échanges avec d'autres professionnels...), l'enfant continue de manifester des difficultés, la **rédaction d'une information préoccupante** devient nécessaire.

En effet, les réponses apportées par la famille peuvent ne pas être adaptées ou suffisantes au regard des besoins de l'enfant. **L'information préoccupante permet d'engager d'autres moyens** auprès des parents et des enfants afin de mieux répondre aux difficultés.

→ **Si l'enfant est victime de maltraitance physique / sexuelle / morale ou de négligence lourde**

Il est difficile d'admettre la violence faite à un enfant. **Un risque de déni existe.** Le déni constitue un processus de défense visant à se rassurer sur le fait que l'enfant ne peut pas subir ce dont il se plaint. Ce processus peut vous conduire à être dans l'incapacité d'entendre ce qui vous est dit et de vous représenter la situation.

L'écoute et l'observation attentives de l'enfant, les échanges entre professionnels aident à dépasser ce processus et à agir dans l'intérêt de l'enfant. Quand les enfants révèlent des éléments de maltraitance physique, sexuelle, morale ou de négligence lourde, la personne à qui l'enfant s'est confié doit rédiger une information préoccupante et la **transmettre sans délai** en notant les propos précis de l'enfant. Si la situation le nécessite et si un certificat médical ou un constat de lésions a pu être effectué, ce dernier doit être également transmis sans délai avec l'Information Préoccupante. Dans ce cas, il est fait exception au principe d'une information préalable aux parents³.

→ **Les obstacles que vous pouvez rencontrer pour écrire :**

La peur de se tromper

Dans l'écrit, il convient de **différencier les faits et l'analyse** que vous en faites ou les hypothèses que vous en tirez. **Cette analyse** ne constitue pas une affirmation ou une condamnation des parents mais **davantage une interrogation ou un partage de vos inquiétudes** concernant l'évolution de l'enfant. Vos hypothèses ne seront peut-être pas vérifiées suite à l'évaluation, ce qui ne signifie pas pour autant que vous vous soyez trompé.

La bonne connaissance de la famille et la crainte de briser la confiance établie avec elle

Avant l'écrit, vous avez échangé avec les parents autour des difficultés rencontrées par l'enfant et tenté de mobiliser leurs ressources pour améliorer la situation de l'enfant. Dans ces conditions, l'écriture de l'information préoccupante en vue de mettre en place un meilleur soutien pour la famille ne risque pas d'entamer la confiance réciproque. En revanche, cette confiance sera remise en cause si vous n'osez pas parler des éléments préoccupants que vous avez observés.

De même, le risque de relation conflictuelle avec le parent sera limité par le **dialogue qui aura été établi au préalable**. Si, néanmoins, vous redoutez cette réaction, vous pouvez envisager d'être accompagné par un professionnel de votre institution.

³ cf page 18

La peur des suites pour la famille et de la manière dont les services sociaux vont intervenir

La protection de l'enfance a bénéficié d'une évolution législative importante durant ces dernières années, renforçant l'évolution des pratiques des travailleurs sociaux vers **davantage de prévention et de soutien à la parentalité, dans le respect des droits et des obligations des parents.**

Pour orienter les familles vers les Maisons départementales des solidarités et appréhender leur intervention avec confiance, les professionnels doivent mieux connaître les missions de celles-ci.

La situation est connue de tous, il n'y a rien à faire de plus !

Dans certaines situations, les difficultés rencontrées par un enfant et sa famille semblent connues de longue date : « on » croit savoir qu'une intervention est menée ou « on » croit savoir que les actions menées auprès de cette famille n'ont produit aucun effet. Pour autant, chacun se doit d'**accompagner cette famille** dans la prise de conscience des difficultés, de **proposer une aide** ou d'**écrire** une Information Préoccupante, autant de fois que nécessaire.



Comment appréhender la parole de l'enfant ?

- La parole de l'enfant est fragile. Selon son âge, sa maturité, la capacité d'écoute de son interlocuteur, l'enfant peut apporter des éléments plus ou moins précis ou paradoxaux, qui peuvent conduire les professionnels à douter de sa crédibilité.
- Il est important de faire comprendre à l'enfant que ses propos ne constituent pas une menace potentielle pour son interlocuteur ou pour sa famille.
- Il convient de ne pas faire répéter l'enfant et de ne pas poser de questions trop précises qui pourraient induire ses réponses, l'enfant pouvant être tenté de répondre en fonction de ce qu'il croit comprendre des attentes de son interlocuteur.
- Il ne vous appartient pas de faire la preuve des éléments que vous transmettez, prérogative exclusive de l'enquête pénale si elle est ordonnée par le Procureur de la République.

LE PRINCIPE : L'INFORMATION AUX PARENTS

La loi prévoit que « toute transmission d'information préoccupante doit faire l'objet d'une information préalable des parents, tuteurs ou personnes exerçant l'autorité parentale sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Dans l'objectif de faire évoluer la situation de l'enfant dont ses parents sont les premiers acteurs, les informer, c'est leur permettre d'agir.

Sauf peur de représailles pour l'enfant ou risque d'atteinte au bon déroulement d'une enquête judiciaire à l'encontre d'un membre de la famille, **vous devez informer les parents de la rédaction et du contenu de l'information préoccupante.**

Les parents ne peuvent pas s'opposer à la rédaction et à l'envoi de cet écrit si vous le jugez nécessaire.



Et la peur des représailles pour l'enfant ?

L'information préoccupante ne va pas aggraver la situation mais permettre d'ouvrir de nouvelles perspectives pour l'enfant et pour sa famille. Il est important de différencier les appréhensions que vous pouvez ressentir à l'idée de l'entretien avec les parents et les craintes que vous avez concernant les conséquences éventuelles pour l'enfant. Si vous ne vous sentez pas à l'aise pour recevoir les parents, ne restez pas seul, partagez vos questions avec les membres de votre équipe ou avec d'autres professionnels afin de préparer avec eux votre entretien.

En cas de doute sur la nécessité de communiquer l'information aux parents, il est possible de contacter la CRIP 77.

Si possible, préciser :

- l'urgence en la motivant ;
- le lieu où se trouve l'enfant au moment de votre écrit et jusqu'à quand ;
- ce qui a été mis en place auprès de l'enfant et de sa famille en rendant compte de l'effet obtenu ou non ;
- la reconnaissance ou la non reconnaissance par la famille des difficultés ou du danger ;
- l'adhésion ou non de la famille pour une aide.

Le certificat médical : dans certaines situations, le certificat médical est un document important, complémentaire aux éléments de contexte de la situation d'un enfant et de sa famille. Il peut être rédigé par un médecin libéral, hospitalier, scolaire, de PMI,...

Contenu du certificat médical :

- ↳ identité du médecin rédacteur ;
 - ↳ date, heure et lieu de l'examen ;
 - ↳ identité du mineur et qualité des personnes l'accompagnant ;
 - ↳ conditions dans lesquelles le médecin a été sollicité ;
 - ↳ termes employés par l'enfant lui-même devant le médecin : « l'enfant m'a dit ... » ;
 - ↳ constatations personnelles du praticien : description de l'examen physique général ;
 - ↳ appréciation de l'incapacité temporaire de travail ;
 - ↳ examens complémentaires demandés ou réalisés ;
 - ↳ date du certificat et signature.
- Si la consultation d'un médecin n'est pas possible, il est important d'apporter des éléments précis d'observation et de description.

SECRET PROFESSIONNEL ET SECRET PARTAGÉ

Article L 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles :

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. (...) »

Les obligations des personnes soumises au secret professionnel : le secret professionnel ne fait pas obstacle à la protection d'un enfant en danger. En effet, les professionnels qui y sont soumis sont autorisés à divulguer des informations pour pouvoir porter assistance à un enfant en danger.

À QUI TRANSMETTRE UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?

“ Un protocole relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou risque de danger sur le territoire de Seine -et-Marne a été signé en 2009. La Préfecture, les autorités judiciaires, l'Éducation nationale, le conseil de l'ordre des médecins, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de nombreuses associations concourant à la protection de l'enfance en sont signataires.
Il est téléchargeable sur le site du Département : seine-et-marne.fr

Se renseigner au préalable sur les organisations et les transmissions internes à chaque institution

Que vous travailliez pour l'Éducation nationale, un service communal ou départemental, une association, ou un établissement de santé, renseignez-vous pour savoir s'il existe une procédure interne qui indique les démarches à entreprendre dans les situations d'enfant en danger ou en risque de l'être afin de vous y référer en cas de nécessité (formulaire de liaison, circuit hiérarchique..).

Vous pouvez aussi vous rapprocher de personnes ressources chargées de vous soutenir et de vous conseiller autour des situations relevant de la protection de l'enfance.

Une fois le circuit interne respecté, les modalités d'écrit et de transmission de ces informations sont les mêmes pour tous.

Toutes les informations préoccupantes sont adressées à la CRIP77.

Mode de transmission : par courrier ou par fax en cas d'urgence (si le rédacteur estime qu'une intervention doit être effectuée dans la journée).

La CRIP77 transmet sans délai l'information aux autorités judiciaires si la situation le nécessite et le Procureur de la République l'informe des suites données.

Les personnes à l'origine de l'écrit sont informées par la CRIP77 des suites données tout au long du traitement de l'information préoccupante.

CRIP77 - CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Adresse postale :

Département de Seine-et-Marne
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Principale Enfance Adolescence Famille
Mission Développement de la Prévention Globale
CRIP77 - CS 50377
Hôtel du Département
77010 MELUN Cedex

Contacts :

Tél. : 01 64 14 77 38
Fax : 01 64 14 77 36
Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9 h à 17 h

En dehors des heures d'ouverture de la CRIP77 et en cas d'extrême gravité nécessitant une protection immédiate de l'enfant (négligences lourdes, maltraitances graves demandant une enquête ou une protection judiciaire sans délai), vous pouvez saisir les services d'urgence de premier rang : commissariat de police, gendarmerie, hôpital.

Ces services aviseront alors directement le Procureur de la République, si la situation l'exige. À défaut, vous pouvez appeler le 119 "Allo enfance en danger".

ET APRÈS L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?

- ↳ LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION
- ↳ LES SUITES D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE



À la réception de l'information préoccupante, une **analyse de premier niveau** est effectuée afin de déterminer si les éléments transmis permettent de qualifier la situation. Le cas échéant, les éléments antérieurs sont repris et une vérification est effectuée pour savoir si des aides sont déjà mises en œuvre ou ont déjà été proposées à la famille.

Une **demande d'éléments complémentaires** peut être adressée à la personne à l'origine de l'écrit.

Si les éléments le nécessitent, une **demande d'évaluation** est adressée à la Maison départementale des solidarités du lieu d'habitation des parents en vue de qualifier si l'enfant est en danger ou en risque de l'être, et d'apprécier l'aide la plus adaptée.

Le Département garantit une équité de traitement pour l'ensemble des familles seine-et-marnaises et s'assure que les enfants et leurs familles ont pu être entendus et bénéficier de propositions de soutien en adéquation avec leurs besoins.

LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION

Le Département est responsable de l'évaluation de la situation qui constitue une démarche **rigoureuse et objective**, définie dans le temps.

L'évaluation est réalisée par un binôme de travailleurs sociaux et médico-sociaux. En fonction de l'âge de l'enfant et des éléments transmis, ce binôme est composé d'assistants de service social, d'éducateurs, de puéricultrices, avec le soutien de psychologues ou d'infirmiers si nécessaire.

L'évaluation constitue aussi une **démarche de soutien et de proposition d'aide** adressée aux parents et aux enfants qui peut permettre à elle seule une prise de conscience, une compréhension, une reprise de dialogue...

Les parents ne peuvent pas y être contraints. Les professionnels travaillent à les rassurer et à les accompagner dans leurs appréhensions.

Les éléments contenus dans l'information préoccupante sont toujours repris avec les parents. Ce sont ces éléments qui légitiment l'intervention du Département auprès des familles qui ont droit au respect de leur vie privée.

Des contacts peuvent également être pris avec les personnes et services connaissant l'enfant.

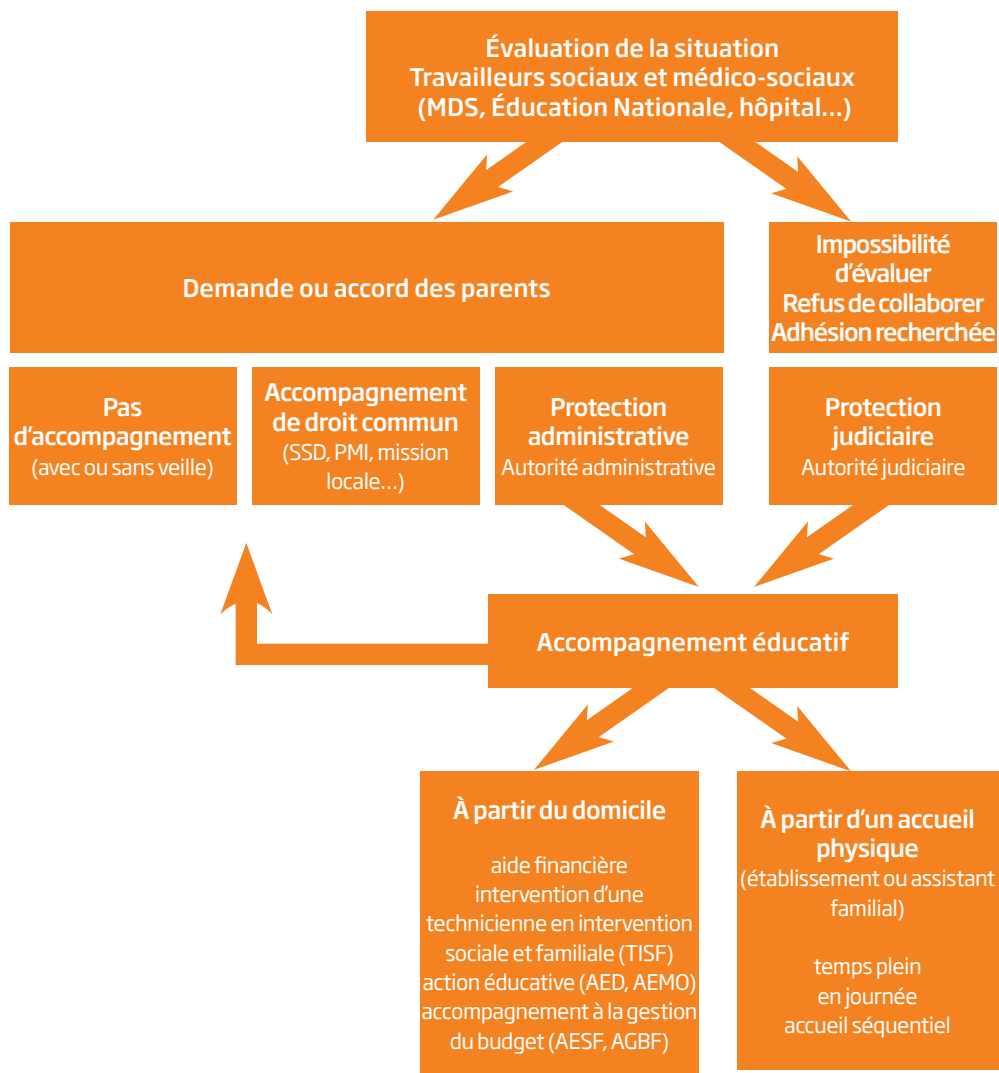
L'ÉVALUATION DOIT RÉPONDRE À 5 QUESTIONS FONDAMENTALES :

- Est-ce que l'enfant se trouve dans une situation de danger ou de risque de danger qui compromet son développement et va à l'encontre de son intérêt ?
- Est-ce que ce danger ou ce risque pour son développement sont liés à son contexte familial de vie ?
- Est-ce que la famille, à l'issue de l'évaluation, est en mesure de répondre seule aux besoins de l'enfant ?
- Est-ce qu'une aide est nécessaire ?
- Est-ce que cette aide est demandée ou acceptée ?

LES SUITES D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE

En fonction des écrits reçus et des évaluations réalisées par les professionnels, l'information préoccupante peut conduire à :

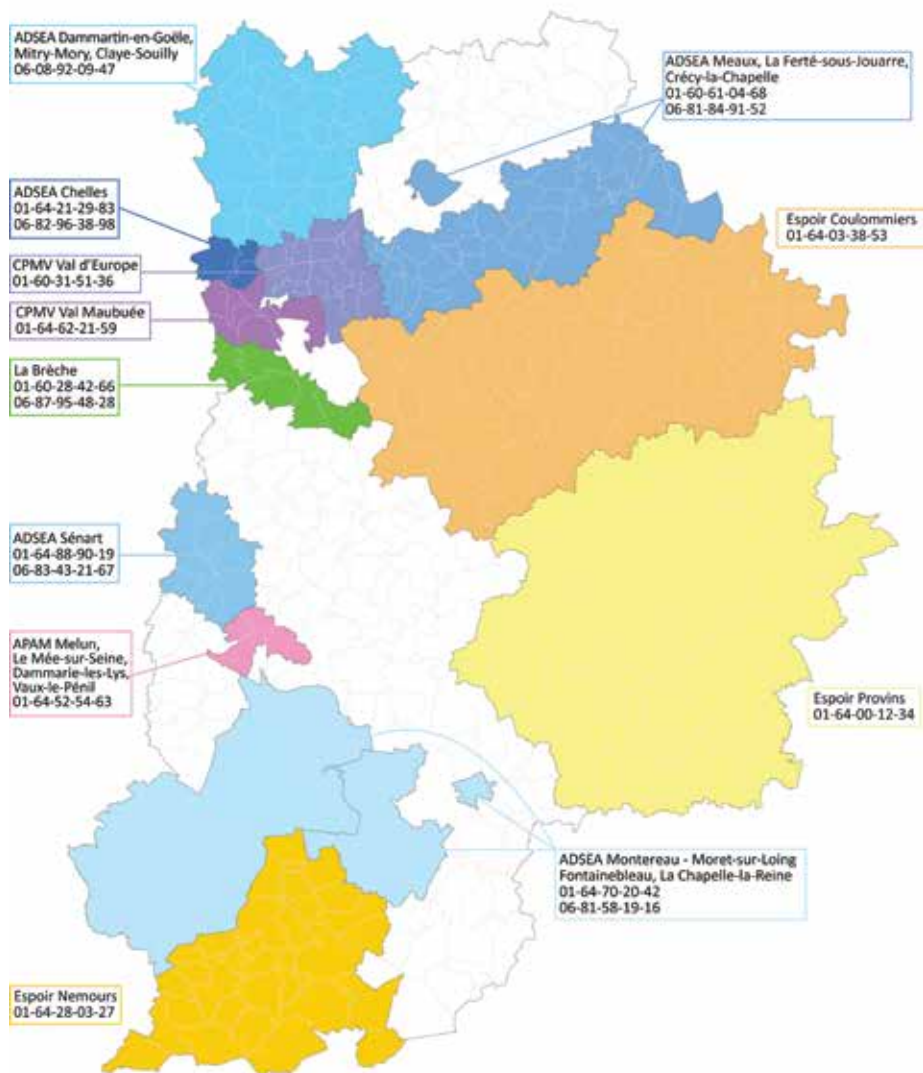
- ↳ **Un classement du fait d'une information préoccupante non justifiée ou d'une situation déjà résolue par la famille.**
- ↳ **Une orientation vers un dispositif de proximité** (halte garderie, centre de loisirs, internat scolaire...) ou un suivi social, médical ou éducatif.
- ↳ **Une prestation d'aide sociale à l'enfance** qui permet l'intervention de travailleurs sociaux et médico-sociaux auprès de la famille dans le cadre d'un accompagnement soit à domicile, soit à partir d'un accueil de l'enfant.



SSD : service social départemental
 PMI : protection maternelle et infantile
 AED : action éducative à domicile
 AEMO : assistance éducative en milieu ouvert

AESF : accompagnement en économie sociale et familiale
 AGBF : aide à la gestion budgétaire et financière

TERRITOIRES D'INTERVENTION DES ÉQUIPES D'ÉDUCATEURS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE



TERRITOIRES DES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES SOLIDARITÉS COORDONNÉES DES RÉFÉRENTS PROTECTION DE L'ENFANCE



Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
CS 50377
77010 Melun cedex
Tél. 01 64 14 77 77

